



Projet d'arrêté déclarant certaines substances et certains objets comme sous-produits au titre de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire.

29.7.2024

I

La directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (ci-après la «directive-cadre relative aux déchets») a été introduite dans la loi espagnole par la loi 22/2011 du 28 juillet 2011 relative aux déchets et aux sols contaminés. Les deux règlements introduisent un ensemble d'exigences à respecter pour qu'une substance ou un objet résultant d'un processus de production dont l'objectif principal n'est pas la production de cette substance ou de cet objet soit considéré comme un sous-produit et non comme un déchet.

Les quatre conditions prévues à l'article 5 de la directive-cadre relative aux déchets pour le changement de statut juridique étaient les suivantes: l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine; la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes; la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production; et que l'utilisation ultérieure est légale, c'est-à-dire que la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. Pour sa part, l'article 4, paragraphe 1, de la loi 22/2011 du 28 juillet 2011 a regroupé ces quatre conditions avec une modification mineure: dans la deuxième condition, la loi mentionnait les «pratiques industrielle normales» au lieu des «pratiques industrielles courantes», et la quatrième condition maintenait le même critère, sans toutefois faire spécifiquement référence à la légalité de l'utilisation ultérieure.

Par conséquent, l'article 5 de la directive-cadre relative aux déchets, telle que modifiée par la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, a modifié la directive 2008/98/CE relative aux déchets. À la suite de cette modification, la directive-cadre relative aux déchets maintient le libellé des quatre conditions à remplir pour obtenir le statut de sous-produit, bien que certaines modifications soient introduites. Premièrement, la Commission européenne peut adopter des actes d'exécution pour établir des critères détaillés concernant l'application uniforme des quatre conditions applicables aux sous-produits. Deuxièmement, lorsque ces critères détaillés n'ont pas été définis au niveau de l'Union, ils peuvent être établis par les États membres.

Ensuite, la loi 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire transpose la directive (UE) 2018/851 du



Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. L'article 4 maintient le libellé des quatre conditions à remplir pour qu'une substance ou un objet puissent être considérés comme sous-produits. Ces conditions doivent être remplies simultanément pour que le régime juridique des sous-produits s'applique, faute de quoi le régime juridique des déchets s'appliquerait.

Toutefois, certains éléments importants sont introduits en ce qui concerne la compétence en matière d'évaluation et d'approbation des demandes relatives aux sous-produits. L'article 4, paragraphe 2, de la loi 22/2011, déjà abrogée, du 28 juillet 2011, attribuait l'évaluation des substances ou des objets à la Commission de coordination des déchets et proposait leur approbation en tant que sous-produit au ministère de l'environnement, du milieu rural et du milieu marin de l'époque, qui était responsable en dernier ressort de l'approbation au moyen d'un arrêté.

En revanche, l'article 4, paragraphe 3, de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 répartit désormais les compétences en matière d'évaluation et d'approbation des demandes de sous-produits entre le ministère de la transition écologique et du défi démographique (ci-après le «ministère») et les autorités compétentes des communautés autonomes. D'une part, les communautés autonomes évaluent et autorisent les demandes de sous-produits, le cas échéant, de substances ou d'objets provenant d'une usine de production située sur leur territoire, à condition qu'ils soient destinés à une activité ou à un procédé industriel spécifique sur le territoire de leur propre communauté ou sur le territoire d'une autre communauté, après un rapport favorable de cette communauté. Quant au ministère, il est responsable de l'évaluation et de la déclaration d'une substance ou d'un objet en tant que sous-produit, lorsqu'elle est effectuée avec une portée générale sur tout le territoire espagnol. Dans ce dernier cas, la procédure d'évaluation et de déclaration est engagée soit d'office, soit à la demande d'une communauté autonome, ce qui élimine la possibilité de l'engager à la demande d'une partie intéressée.

Conformément à la disposition finale 4, paragraphe 2, point a), de la loi 7/2022 du 8 avril 2022, la déclaration d'une substance ou d'un objet en tant que sous-produit est faite par arrêté ministériel.

II

Cet arrêté suit la ligne des autres arrêtés relatifs aux sous-produits approuvés et publiés en Espagne. Ce règlement relève du droit de l'Union européenne, où il n'existe pas de réglementation uniforme sur les sous-produits par le biais de règlements européens, mais où chaque État membre a élaboré les dispositions européennes avec des particularités étant donné qu'il existe parfois des approches nationales différentes de la notion de sous-produits et du processus d'évaluation.

Dans ce cas, le ministère engage d'office la procédure de déclaration de certaines substances ou objets en tant que sous-produits conformément à l'article 4, paragraphe 5, point a), de la loi 7/2022 du 8 avril 2022.



Lors de la préparation du présent arrêté, le processus d'évaluation pertinent a été suivi pour la déclaration de certains matériaux en tant que sous-produits. En conséquence, les sociétés concernées ont introduit une demande auprès du ministère pour chacune des substances ou des objets. Pour l'analyse de chacune des demandes, le ministère a commandé une étude technique afin d'évaluer l'adéquation de ces matériaux au statut de sous-produits.

La première condition prévue à l'article 4, paragraphe 1, de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 pour qu'une substance ou un objet soit considéré comme un sous-produit est la certitude de l'utilisation ultérieure de cette substance ou cet objet. À cet égard, chaque demande était accompagnée à la fois des documents susceptibles de le prouver et de l'engagement des sociétés bénéficiaires qu'une telle utilisation aurait lieu, comme en attestent leur signature et leur participation à la demande conjointe.

En ce qui concerne la deuxième condition, à savoir que la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes, il a été constaté qu'aucun traitement du matériau n'est effectué et qu'elle est donc également remplie.

En ce qui concerne la troisième condition, à savoir que la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, on peut dire que chacun des matériaux analysés dérive d'un processus de production propre, constituant une «matériau obtenu de façon non délibérée», conformément au terme «sous-produit» tel qu'il est défini dans la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la notion de déchet et de sous-produit du 21 février 2007.

Enfin, la quatrième condition est que l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet réponde à toutes les prescriptions pertinentes relatives au produit, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation spécifique et n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine. Il a été vérifié que les matériaux candidats au statut de sous-produits sont conformes aux exigences fixées dans les normes établies au niveau du produit qui sont incluses dans la législation pertinente. Et dans le cas où il n'existe pas de normes, il a été vérifié que ces matériaux sont conformes aux spécifications techniques requises par les industries utilisatrices recevant le matériau. En ce qui concerne la génération de nouvelles incidences négatives, il a été constaté, pour chacun des cas analysés, qu'aucune nouvelle incidence n'est attendue ou que, à tout le moins, l'utilisation des sous-produits ne générera pas d'incidences autres que celles qui pourraient survenir lors de l'utilisation des matériaux que les sous-produits sont susceptibles de remplacer.

Enfin, l'étude technique réalisée s'est conclue par un rapport reflétant le respect des quatre conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1, de la loi 7/2022 du 8 avril



2022, pour chacune des demandes concernées, proposant finalement à ce ministère sa déclaration en tant que sous-produit par arrêté ministériel.

III

Le présent arrêté se compose de sept articles et de deux dispositions finales. Il est complété par une annexe.

L'objectif de ce règlement est de déclarer certaines substances et certains objets comme sous-produits, avec application sur l'ensemble du territoire de l'État, conformément à l'article 4 de la loi 7/2022 du 8 avril 2022.

Le champ d'application du présent règlement couvre des substances ou des objets de nature très différente, provenant d'activités et de procédés industriels différents; certains sont issues de la production d'aluminium, de la production de cuivre électrolytique et de la synthèse d'acide oxalique. D'autres sont des substances ou des objets des industries agroalimentaires, tels que l'acide sulfurique dilué; et d'autres, les résidus de production provenant des industries des légumes, du bois et des industries connexes, ainsi que de l'industrie de transformation du papier de soie.

En outre, chacun de ces matériaux est affecté à certaines utilisations qui doivent lui être réservées afin qu'il puisse répondre au statut de sous-produit, conformément à l'article 1er, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, point d), de la loi 7/2022 du 8 avril 2022. Par conséquent, toute autre utilisation des substances ou objets visés par le présent règlement que celles visées à l'article 1er ne serait pas couverte par le présent arrêté, étant donné qu'ils n'auraient pas été évalués en tant que sous-produit et devraient donc être gérés dans le cadre du régime juridique des déchets, afin d'assurer leur bonne gestion et de protéger de manière adéquate la santé humaine et l'environnement.

IV

Le présent règlement répond aux principes de bonne réglementation énoncés à l'article 129 de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative à la procédure administrative commune des administrations publiques. Conformément aux principes de nécessité et d'efficacité, le présent arrêté est fondé sur la protection adéquate de la santé humaine et de l'environnement, en déterminant dans quelles situations les substances ou objets qu'il réglemente sont considérés comme des sous-produits et dans quelles situations ils ne le sont pas et doivent respecter la réglementation en matière de déchets. La déclaration de certaines substances ou de certains objets en tant que sous-produits garantit également la protection de la santé humaine et de l'environnement, car elle définit les critères selon lesquels ils peuvent être utilisés en toute sécurité et établit des obligations de traçabilité lors de leur utilisation. Il repose également sur une identification claire des objectifs poursuivis et, étant donné la



grande technicité des exigences imposées, il est considéré comme l'instrument approprié pour y parvenir.

Le présent règlement est conforme au principe de proportionnalité, puisqu'il réglemente les aspects essentiels aux fins qu'il poursuit, à savoir déterminer quand certaines substances ou certains objets dérivés de différentes activités productives peuvent être déclarés comme sous-produits conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022.

Conformément au principe de sécurité juridique, le règlement est conforme au reste de l'ordre juridique national et de l'Union européenne, puisqu'il permet de clarifier le statut de sous-produit pour certaines substances et certains objets destinés à des utilisations spécifiques et, en outre, avec une portée générale pour l'ensemble du territoire espagnol. Par conséquent, il établit un cadre réglementaire stable, prévisible, intégré et certain, qui facilite la connaissance et la compréhension et, par conséquent, l'action et la prise de décision des secteurs touchés.

Elle respecte également le principe de la transparence, car toutes les procédures d'information et d'audition publiques ont été scrupuleusement suivies.

Enfin, en application du principe d'efficacité, cette norme assure une efficacité maximale dans la réalisation de ses objectifs aux coûts les plus bas possibles pour son application.

Lors de l'élaboration du présent arrêté, les communautés autonomes et les entités représentatives des secteurs concernés ont été consultées; Il a également été soumis à la procédure d'information du public, la Commission de coordination des déchets et le Conseil consultatif pour l'environnement ont été consultés à l'avance, en application des dispositions de la loi 27/2006 du 18 juillet 2006 régissant les droits d'accès à l'information, de participation du public et d'accès à la justice en matière d'environnement (incorporant les directives 2003/4/CE et 2003/35/CE).

Le présent arrêté a été soumis à la procédure d'information sur les règlements techniques régie par l'arrêté royal 1337/1999 du 31 juillet 1999 réglementant le transfert des informations dans le domaine des normes et des règlements techniques et des règles relatifs aux services de la société de l'information, aux fins du respect des dispositions de la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des règlements techniques et des règles relatifs aux services de la société de l'information. En outre, l'Organisation mondiale du commerce a été notifiée au titre des engagements en matière de transparence énoncés dans l'accord sur les obstacles techniques au commerce auquel le Royaume d'Espagne est lié en tant que membre de l'Organisation mondiale du commerce.

L'autorisation d'exécuter cet arrêté figure à l'article 4, paragraphe 5, et à la quatrième disposition finale, paragraphe 2, point a), de la loi 7/2022 du 8 avril 2022, et sa base



constitutionnelle à l'article 149, paragraphe 1, point 23, de la Constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de législation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice des pouvoirs des régions autonomes d'établir des normes de protection supplémentaires.

En vertu de quoi, avec l'accord préalable du ministre chargé de la transformation numérique et de la fonction publique, en accord avec le Conseil d'État, je décrète:

Article 1. Objectif et champ d'application.

1. Les substances et objets suivants sont déclarés comme sous-produits au sens de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 relative aux déchets et aux sols contaminés pour une économie circulaire, pour autant que les exigences établies dans le présent arrêté, applicables sur l'ensemble du territoire national, soient respectées:

a) Hydroxyde de sodium saturé dans l'aluminium, généré au cours des processus d'anodisation et d'extrusion de l'aluminium, destiné à être utilisé directement dans la fabrication de l'aluminate de sodium.

b) Gypse artificiel, obtenu dans des installations de production de cuivre électrolytique, destiné à être utilisé directement comme régulateur de prise dans la fabrication de ciment.

c) Solution d'acide nitrique à 60 %, produite dans la fabrication d'acide oxalique, destinée à être utilisée directement dans la fabrication de produits fertilisants azotés, conformément aux réglementations nationales.

d) Substrat végétal, destiné à être utilisé comme milieu de culture.

e) Acide sulfurique dilué, obtenu dans la production de maïs alimentaire, destiné à être utilisé directement dans la fabrication de produits fertilisants, conformément aux réglementations nationales.

f) Résidus de coupe, chutes, sciure, copeaux, rondins, scories, coupes et débris de bois vierge provenant de l'exploitation forestière, de la sciure de bois ou de la fabrication de planches contreplaquées et de fonds d'emballage de fruits et légumes, destinés à être utilisés dans la fabrication de panneaux de particules et de fibres.

g) Rejets de papier provenant de la transformation dans la fabrication de produits finis en papier de soie, destinés à être utilisés dans la préparation de la pâte de papier de soie.

2. Lorsque les substances et objets visés à l'article précédent ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, le régime juridique des déchets établi



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
ET DU DÉFI DÉMOGRAPHIQUE

SECRÉTAIRE D'ÉTAT À
L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA
QUALITÉ ET DE L'ÉVALUATION DE
L'ENVIRONNEMENT

par la loi 7/2022 du 8 avril 2022, ainsi que ses règlements d'application, leur est applicable.



Article 2. Définitions

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent:

- a) «Acide sulfurique dilué»: solution aqueuse à teneur en acide sulfurique de qualité alimentaire, obtenue dans des installations de production de maïs alimentaire.
- b) «Conversion»: processus de transformation ou de conversion de bobines de papier.
- c) «Hydroxyde de sodium saturé en aluminium»: mélange généré dans les procédés d'anodisation et d'extrusion de l'aluminium, à l'aide de soude caustique.
- d) «Papier de soie»: papier léger fabriqué à partir de pâte, à sec ou à l'eau, crêpé ou non crêpé.
- e) «Produit en papier de soie»: produit transformé fabriqué à partir de papier de soie en une ou plusieurs couches.
- f) «Fertilisant»: fertilisant tel que défini à l'article 2.7 du décret royal 506/2013 du 28 juin 2013 relatif aux fertilisants.
- g) «Produit fertilisant UE»: produit fertilisant au sens de l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1009 du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003.
- h) «Producteur»: personne physique ou morale qui produit l'une des substances ou l'un des objets visés à l'article 1er, paragraphe 1.
- i) «Solution d'acide nitrique à 60 %»: solution aqueuse contenant 60 % d'acide nitrique, obtenue dans des installations produisant de l'acide oxalique.
- j) «Substrat de culture»: matériau tel que défini à l'article 2, paragraphe 1 du décret royal 865/2010 du 2 juillet 2010 relatif aux milieux de culture.
- k) «Substrat végétal»: matériau résultant du processus de fabrication de blocs de substrat préformés utilisés comme support de culture.
- l) «Utilisateur»: personne physique ou morale qui reçoit l'une des substances ou l'un des objets visés à l'article 1, paragraphe 1, et les utilise pour l'utilisation ultérieure spécifiquement indiquée pour chacun d'eux.



m) «Gypse artificiel»: sulfate de calcium obtenu dans les installations de production de cuivre électrolytique, notamment par des procédés de désulfuration des gaz sulfureux.

Article 3. Exigences pour que les substances ou objets du présent arrêté soient déclarés comme sous-produits.

Les substances ou objets visés à l'article 1, paragraphe 1, doivent satisfaire aux exigences suivantes pour être déclarés comme sous-produits:

a) À partir du moment où ils sont produits dans les locaux du producteur, pendant le transport et jusqu'à leur utilisation finale dans les locaux des utilisateurs, ils ne doivent pas être mélangés avec d'autres matériaux, déchets ou autres substances ou objets.

b) Ils doivent être stockés dans des installations ou des conteneurs appropriés, correctement isolés, afin d'éviter la contamination du sol et des masses d'eau de surface et souterraines.

Article 4. Obligations des producteurs de substances ou d'objets.

1. Le producteur qui souhaite gérer en tant que sous-produit l'une des substances et objets énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, présente une déclaration de responsabilité signée à l'organisme environnemental compétent de la communauté autonome où ils sont générés, indiquant qu'il est conforme aux dispositions du présent arrêté. Le contenu minimal de cette déclaration est énoncé dans l'annexe.

2. Le producteur envoie une copie de la déclaration de responsabilité à l'organisme environnemental compétent de la communauté autonome de destination lorsque l'utilisateur est situé dans une communauté autonome autre que celle du producteur.

3. En cas de modification importante du processus de production ou du sous-produit, le producteur doit en informer l'organisme environnemental compétent de la communauté autonome où il est généré, ainsi que celui de la communauté autonome de destination, le cas échéant.

4. Le producteur vérifie que les substances ou objets sont conformes aux exigences énoncées à l'article 3 dans ses locaux.

5. Le producteur se conforme aux obligations d'information de la loi 7/2022 du 8 avril 2022 qui lui sont applicables. Le producteur tient à tout moment un registre chronologique des quantités produites et gérées en tant que sous-produit, ainsi que de leurs destinations, conformément à l'article 64, paragraphe 2, de la loi 7/2022 du 8 avril 2022. Ce registre est tenu et mis à la disposition de l'autorité compétente pour inspection pendant une période de 5 ans.



Article 5. *Obligations des utilisateurs.*

Pour que les substances ou objets visés à l'article 1, paragraphe 1, conservent leur statut de sous-produits, les utilisateurs doivent:

a) vérifier que, dans leurs installations, les matériaux reçus sont conformes aux exigences établies à l'article 3;

b) s'ils doivent utiliser les substances ou objets dans la fabrication d'un fertilisant ou d'un fertilisant UE, se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions du décret royal 506/2013 du 28 juin 2013 relatif aux produits fertilisants et du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, dans la mesure où elles leur sont applicables.

c) s'ils doivent utiliser le substrat végétal comme substrat de culture, se conformer aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions du décret royal 865/2010 du 2 juillet 2010 et du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, le cas échéant.

d) tenir un registre chronologique des quantités utilisées et de leur provenance, qui doit être maintenu et tenu à la disposition de l'autorité compétente pour inspection pendant une période de cinq ans.

Article 6. *Contrôle des communautés autonomes.*

L'autorité compétente de la Communauté autonome peut, lorsqu'elle le juge approprié, vérifier le respect des exigences en matière de déchets environnementaux. La vérification peut être effectuée dans les locaux du producteur, pendant le transport ou dans les locaux des utilisateurs du sous-produit.

Lorsque l'autorité compétente de la communauté autonome vérifie l'inexactitude, la fausseté ou l'omission de nature essentielle de toute donnée ou information incluse dans la déclaration de responsabilité visée à l'article 4, le tout conformément aux exigences du présent arrêté, elle détermine l'impossibilité de continuer à gérer le matériau en tant que sous-produit à partir du moment où les faits sont connus, conformément à l'article 69, paragraphe 4, de la loi 39/2015 du 1er octobre 2015 relative aux procédures administratives communes des administrations publiques. Dans ce cas, l'autorité compétente de la communauté autonome rend une décision indiquant cette circonstance et informant le producteur qu'il doit gérer ces substances ou objets en tant que déchets conformément à la loi 7/2022 du 8 avril 2022 et aux autres réglementations applicables en matière de déchets.

À des fins statistiques et de contrôle, les communautés autonomes enregistrent chaque producteur de sous-produits réglementés par le présent arrêté dans le registre



des sous-produits du système d'information électronique sur les déchets prévu à l'article 66 de la loi 7/2022 du 8 avril 2022, conformément à la procédure élaborée par règlement. Les informations relatives au sous-produit figurant dans le registre sont destinées à l'usage exclusif de l'administration et sont tenues à jour.

Article 7. Transfert de sous-produits au sein de l'Union européenne.

Le règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 ne s'applique pas dans les cas suivants:

a) Lorsque les sous-produits énumérés à l'article 1er, paragraphe 1, sont expédiés de l'installation d'un producteur à un utilisateur dans un autre État membre de l'Union européenne, qui a également déclaré ces substances ou objets comme sous-produits pour la même utilisation ultérieure.

b) Lorsqu'un utilisateur en Espagne reçoit les sous-produits énumérés à l'article 1, paragraphe 1, d'un producteur situé dans un État membre de l'Union européenne qui a déclaré ces substances ou objets comme sous-produits, pour la même utilisation ultérieure.

Première disposition finale. Attribution de compétence.

Le présent arrêté est pris en vertu des dispositions de l'article 149, paragraphe 1, point 23, de la constitution espagnole, qui confère à l'État une compétence exclusive en matière de législation de base sur la protection de l'environnement, sans préjudice du pouvoir des régions autonomes d'établir des règles de protection supplémentaires.

Deuxième disposition finale. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté prend effet 20 jours suivant sa publication au Journal officiel de l'État.



ANNEXE

**Contenu minimal de la déclaration de responsabilité que le producteur
doit fournir.**

NOM DU SOUS-PRODUIT ET CODE CPA	
NOM DE LA SOCIÉTÉ PRODUISANT LE SOUS-PRODUIT	
Adresse du siège social de la société productrice	
Y ID	
COORDONNÉES	
Code CNAE	
NOM DE L'(DES) INSTALLATION(S) DE PRODUCTION DU SOUS-PRODUIT	
Adresse de l'(des) usine(s) de production	
NIMA (Numéro d'identification environnementale) de la (des) installation(s) (si disponible)	
NOM DE L'ENTREPRISE RECEVANT LE SOUS-PRODUIT	
Adresse du siège social de la société productrice	
Y ID	
COORDONNÉES	
Code CNAE	



NOM DE LA (DES) INSTALLATION(S) RECEVANT LE SOUS-PRODUIT	
Adresse de l'(des) usine(s) de production	
NIMA (Numéro d'identification environnementale) de la (des) installation(s) (si disponible)	

La société de production susmentionnée déclare, sous sa responsabilité, qu'elle respecte toutes les dispositions contenues dans l'arrêté.....

(Lieu, date et signature)

À L'ATTENTION DE L'ORGANISME COMPÉTENT EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ AUTONOME
DE.....